

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION PRONONCÉE PAR

S.E. M. ALBERT HOFFMANN

PRÉSIDENT
DU

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

À L'OCCASION DE LA

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU TRIBUNAL POUR 2019

À LA

TRENTIÈME RÉUNION DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

LE 12 NOVEMBRE 2020

Tribunal international du droit de la mer
Téléphone +49 (40) 35607-0 Télécopieur +49 (40) 35607-245
Site Internet [www itlos.org](http://www.itlos.org) Courriel itlos@itlos.org

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants,

1. Comme il nous est impossible de nous rencontrer en personne, j'ai préparé cette allocution pour vous présenter le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2019. Ces derniers mois ont été éprouvants pour nous tous, et je suis reconnaissant de l'occasion qui m'est donnée de m'adresser à la Réunion des États Parties pour la première fois en ma qualité de Président du Tribunal afin de vous rendre compte des travaux du Tribunal.

2. Au nom du Tribunal, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter pour votre élection à la présidence de la Réunion des États Parties et de vous adresser tous mes vœux de réussite dans l'accomplissement de votre mandat. Je tiens également à remercier la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour avoir su donner à la Réunion les moyens de s'acquitter de ses tâches essentielles en dépit des circonstances difficiles dans lesquelles nous nous trouvons.

3. Je suis particulièrement heureux que l'élection triennale de membres du Tribunal ait pu se tenir à la fin août 2020. Comme vous le savez, les États Parties ont réélu MM. les juges Attard et Kulyk, et élu Mme Kathy-Ann Brown (Jamaïque), Mme Ida Caracciolo (Italie), M. Jielong Duan (Chine), Mme María Teresa Infante Caffi (Chili) et M. Maurice Kamga (Cameroun). Le mandat de ces sept juges a débuté le 1^{er} octobre 2020, et les cinq nouveaux juges ont prêté serment à Hambourg le même jour.

4. Le 30 septembre 2020, mon prédécesseur, M. le juge Jin-Hyun Paik, achevait son mandat triennal de Président du Tribunal. Le 2 octobre 2020, j'étais élu Président du Tribunal pour le triennat suivant. Le même jour, M. le juge Tomas Heidar, de l'Islande, était élu Vice-Président du Tribunal et, le 7 octobre 2020, Mme la juge Neeru Chadha, de l'Inde, était élue Présidente de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Je tiens à remercier mon

prédécesseur, M. le juge Paik, pour la façon exemplaire dont il a dirigé le Tribunal et œuvré au service de celui-ci ces trois dernières années.

5. Avant d'en venir au rapport annuel du Tribunal, permettez-moi de faire observer que la Réunion de cette année doit encore se prononcer sur un certain nombre de questions essentielles. Je constate avec satisfaction qu'une session virtuelle informelle s'est tenue le 16 octobre 2020 pour renseigner les délégations sur les points de l'ordre du jour de la Réunion restant à examiner et la manière dont les travaux, le calendrier et les modalités d'examen de ces points s'organiseront. Vous n'êtes pas sans savoir que l'approbation du budget du Tribunal revêt une importance fondamentale pour la poursuite des activités du Tribunal. Le Tribunal est profondément reconnaissant à tous les États Parties d'unir leurs efforts pour parvenir à une décision sur ce point d'ici la fin de l'année.

6. Le rapport annuel du Tribunal rend compte des activités menées par celui-ci entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019. Mon intention ici est d'évoquer certains des aspects clés du rapport, puis de donner à la Réunion de plus amples informations sur les développements les plus récents et les affaires courantes du Tribunal.

7. En ce qui concerne tout d'abord les travaux judiciaires du Tribunal, j'ai le plaisir de vous informer que le Tribunal a été particulièrement actif en 2019. Il a rendu un arrêt au fond dans l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, et deux ordonnances en réponse à des demandes de mesures conservatoires dans l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)* et dans l'*Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria)*. De plus, il a été saisi de deux nouvelles affaires en 2019, l'une devant une chambre spéciale et l'autre devant le Tribunal plénier.

8. L'ancien Président vous ayant déjà rendu compte l'année dernière de l'arrêt dans l'*Affaire du navire « Norstar »* et de l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires dans l'affaire *Ukraine c. Fédération de Russie*, je vais vous présenter les grandes lignes de la dernière décision du Tribunal, l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires dans l'*Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse*

c. *Nigéria*), avant de vous en dire davantage sur les deux nouvelles affaires dont le Tribunal a été saisi en 2019.

9. Le 21 mai 2019, la Suisse a déposé au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires sur le fondement de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention. La demande a trait à un différend entre la Suisse et le Nigéria concernant la saisie et l'immobilisation du navire « San Padre Pio », avec son équipage et sa cargaison. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro d'ordre 27. Auparavant, par notification adressée au Nigéria le 6 mai 2019, la Suisse avait déjà introduit une procédure arbitrale sous le régime de l'annexe VII de la Convention dans le même différend.

10. La demande était liée à un incident survenu le 23 janvier 2018, durant lequel la marine nigériane avait intercepté et saisi le « San Padre Pio », un navire-citerne motorisé battant pavillon suisse, alors qu'il « procédait à l'un des multiples transferts de navire à navire (STS) de gasoil »¹. Une fois saisi, le « San Padre Pio » a reçu l'ordre de la marine nigériane de se rendre à Port Harcourt, un port nigérian, où il a été immobilisé le 24 janvier 2018 avec son équipage et sa cargaison². D'après la Suisse, au moment de la saisie, le navire « se trouvait à environ 32 milles marins du point le plus proche de la côte nigériane » et dans la zone économique exclusive du Nigéria³.

11. Des audiences publiques se sont tenues en l'affaire les 21 et 22 juin 2019. Dans ses conclusions finales, la Suisse priait le Tribunal de prescrire des mesures conservatoires intimant au Nigéria de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour que les restrictions imposées à la liberté, à la sécurité et à la circulation du « San Padre Pio », de son équipage et de sa cargaison soient levées sans délai pour leur permettre de quitter le Nigéria. Le Nigéria priait, quant à lui, le Tribunal de rejeter l'ensemble des demandes de mesures conservatoires présentées par la Suisse.

¹ *Suisse c. Nigéria*, ordonnance du 6 juillet 2019, par. 30.

² *Ibid.*, par. 33.

³ *Ibid.*, par. 30.

12. Le Tribunal a promptement rendu son ordonnance sur les mesures conservatoires le 6 juillet 2019. L'article 290, paragraphe 5, de la Convention dispose que l'une des conditions permettant au Tribunal de prescrire des mesures conservatoires est remplie si celui-ci considère, *prima facie*, que le tribunal arbitral devant être constitué aurait compétence. En l'occurrence, le Tribunal a estimé dans son ordonnance qu'« au moins certaines des dispositions invoquées par la Suisse sembl[aient] constituer une base sur laquelle pourrait être fondée la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII »⁴, et a conclu en conséquence « qu'il sembl[ait] *prima facie* qu'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention existait à la date où la procédure arbitrale a été introduite. »⁵

13. En ce qui concerne la plausibilité des droits revendiqués par le demandeur, le Tribunal a noté que la Suisse cherchait à protéger ses droits à la liberté de navigation et à la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à cette liberté dans la zone économique exclusive, inscrits à l'article 58 de la Convention, et son droit d'exercer la juridiction exclusive de l'État du pavillon sur ses navires, inscrit à l'article 92 de la Convention et qui s'applique à la zone économique exclusive par le jeu de l'article 58, paragraphe 2⁶. Au vu des prérequis nécessaires à la prescription de mesures conservatoires, le Tribunal a déterminé que les droits revendiqués par la Suisse en vertu des articles 58, paragraphes 1 et 2, et 92 de la Convention étaient plausibles⁷.

14. Le Tribunal a considéré que, dans les circonstances de l'affaire, la saisie et l'immobilisation du « San Padre Pio » « risquaient de causer un préjudice irréparable aux droits revendiqués par la Suisse à la liberté de navigation et à l'exercice de sa juridiction exclusive sur ce navire, en sa qualité d'État du pavillon, si le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII devait reconnaître ces droits à la Suisse »⁸. À cet égard, il a fait observer que le navire avait non seulement été immobilisé pendant un laps

⁴ Ibid., par. 60.

⁵ Ibid., par. 61.

⁶ Ibid., par. 106.

⁷ Ibid., par. 108.

⁸ Ibid., par. 128.

de temps considérable, mais aussi qu'une menace constante pesait sur la sûreté et la sécurité du navire et de son équipage⁹.

15. Dans ces circonstances, le Tribunal a considéré qu'il existait « un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits de la Suisse d'ici à la constitution et au fonctionnement du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. »¹⁰ Il a par conséquent estimé que l'urgence de la situation imposait la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention.

16. En attendant la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, le Tribunal a ordonné à la Suisse de « déposer une caution, ou autre garantie financière, d'un montant de 14 000 000 dollars des Etats-Unis auprès du Nigéria sous la forme d'une garantie bancaire »¹¹. Il lui a également enjoint de « faire en sorte que le capitaine et les trois officiers soient disponibles et présents lors de l'instance pénale au Nigéria si le tribunal prévu à l'annexe VII jugeait que la saisie et l'immobilisation du « San Padre Pio », avec sa cargaison et son équipage, et l'exercice par le Nigéria de sa juridiction sur les événements qui se sont produits les 22 et 23 janvier 2018 ne constituent pas une violation de la Convention. »¹² Enfin, il a ordonné aux parties de « coopérer[] de bonne foi pour donner effet audit engagement »¹³.

17. Le Tribunal n'a pas jugé nécessaire d'enjoindre au Nigéria de suspendre toutes les poursuites judiciaires et administratives, et de s'abstenir d'en engager de nouvelles¹⁴, mais il a jugé opportun d'ordonner aux deux parties de s'abstenir de toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII¹⁵. Enfin, le Tribunal a donné aux parties jusqu'au 22 juillet 2019 pour lui soumettre un rapport sur les dispositions prises pour la mise en œuvre des mesures prescrites conformément à l'article 95, paragraphe 1, du

⁹ Ibid., par. 129.

¹⁰ Ibid., par. 131.

¹¹ Ibid., par. 146 1) a).

¹² Ibid., par. 146 1) b).

¹³ Ibid., par. 146 1) b).

¹⁴ Ibid., par. 142.

¹⁵ Ibid.

Règlement¹⁶. Les deux parties ont remis leur rapport au Tribunal dans le délai indiqué.

18. J'en viens à présent aux deux nouvelles affaires dont le Tribunal a été saisi en 2019. La première est le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*. Le 18 juin 2019, Maurice avait introduit une instance arbitrale contre les Maldives sur le fondement de l'annexe VII en lien avec un différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les deux pays dans l'océan Indien. Durant les consultations que le Président a tenues avec les parties le 17 septembre 2019, celles-ci ont accepté de transférer leur différend à une chambre spéciale du Tribunal devant être constituée sous le régime de l'article 15, paragraphe 2, du Statut.

19. Par ordonnance du Tribunal en date du 27 septembre 2019, une chambre spéciale du Tribunal a été constituée pour trancher le différend. La Chambre spéciale se compose de neuf juges, dont un juge *ad hoc* choisi par Maurice et un choisi par les Maldives. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro d'ordre 28.

20. Le 18 décembre 2019, les Maldives ont déposé des exceptions préliminaires écrites dans lesquelles elles contestaient la compétence de la Chambre spéciale et la recevabilité des demandes présentées par Maurice. Dès réception des exceptions préliminaires par le Greffe, la procédure au fond a été suspendue.

21. Par ordonnance du 19 décembre 2019, le Président de la Chambre spéciale a fixé au 17 février 2020 la date limite pour le dépôt des observations et conclusions écrites de Maurice sur les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives, et au 17 avril 2020 la date limite pour le dépôt des observations et conclusions écrites en réponse par les Maldives. Les parties ont dûment déposé leurs écritures dans les délais indiqués.

¹⁶ Ibid., par. 144, 146.

22. Il était prévu que les audiences publiques sur les exceptions préliminaires des Maldives se tiennent au Tribunal l'été dernier. En raison de la pandémie de COVID-19, des complications sanitaires occasionnées et des diverses mesures restrictives prises de par le monde, il a été décidé, en accord avec les parties, que les audiences se tiendraient du 13 au 19 octobre 2020. La Chambre spéciale a aussi décidé que les audiences se tiendraient sous forme hybride, en combinant participation virtuelle et participation en présentiel. Je suis heureux de vous informer que les audiences hybrides ont été un succès, les parties prenantes ayant toutes pu y participer à distance ou en personne et bénéficier d'une interprétation simultanée de leurs interventions d'une langue officielle du Tribunal vers l'autre.

23. La deuxième affaire dont le Tribunal a été saisi en 2019 est l'*Affaire du navire « San Padre Pio » (No. 2) (Suisse/Nigéria)*. Comme je l'ai fait remarquer à propos de la demande de mesures conservatoires, le 6 mai 2019 la Suisse a introduit une instance arbitrale contre le Nigéria sur le fondement de l'annexe VII de la Convention, dans un différend relatif à la saisie et à l'immobilisation du « San Padre Pio », avec son équipage et sa cargaison. À l'issue des consultations que le Président a tenues avec les représentants de la Suisse et du Nigéria, les 2 et 3 décembre 2019, les parties ont accepté de transférer leur différend au Tribunal.

24. Le 17 décembre 2019, la Suisse et le Nigéria ont porté leur différend devant le Tribunal par dépôt d'un compromis et d'une notification. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro d'ordre 29. Chaque partie a choisi un juge *ad hoc*.

25. Le 7 janvier 2020, le Président a pris une ordonnance fixant au 6 juillet 2020 la date limite pour le dépôt du mémoire de la Suisse et au 6 janvier 2021 la date limite pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria, tout en réservant la suite de la procédure.

26. Permettez-moi à présent de faire quelques remarques d'ordre organisationnel. À cet égard, je vous informe que, le 20 septembre 2019, les juges du Tribunal ont élu Madame Ximena Hinrichs Oyarce, de nationalité chilienne, Greffière du Tribunal. Madame Hinrichs Oyarce occupait auparavant le poste de

Greffier adjoint du Tribunal. Elle a ainsi pris la succession de Monsieur Philippe Gautier, qui avait présenté sa démission le 3 juin 2019 après avoir été élu Greffier de la Cour internationale de Justice. Le 13 mars 2020, le Tribunal a élu Monsieur Antoine Ollivier, de nationalité française, Greffier adjoint.

27. En 2019, tout comme les années précédentes, le Tribunal a tenu deux sessions consacrées aux questions juridiques et judiciaires, ainsi qu'aux questions organisationnelles et administratives. Le rapport annuel dont vous êtes saisis fait le point sur ces questions. La Greffière a abordé les questions budgétaires du Tribunal dans une allocution séparée.

28. En mars de cette année, face à la propagation alarmante d'un nouveau coronavirus, le Tribunal a été contraint de prendre des mesures d'urgence pour protéger la santé de ses membres et du personnel du Greffe. La quarante-neuvième session du Tribunal, initialement prévue du 9 au 20 mars, a dû être écourtée pour se terminer le mardi 17 mars 2020. Du 23 mars au 18 mai, le personnel du Greffe a majoritairement travaillé à distance, même si certains sont restés sur place, au Tribunal, pour s'acquitter de fonctions essentielles. Les visites des locaux du Tribunal ont également cessé. Durant cette période, la coordination des travaux du Greffe s'est faite par télé- et visioconférences, et la préparation des affaires inscrites au rôle s'est poursuivie. La plupart des membres du personnel ont maintenant repris le travail dans les locaux du Tribunal, et des mesures de sûreté sanitaire ont été prises pour empêcher la propagation du virus. Les visites des locaux du Tribunal restent interdites jusqu'à nouvel ordre.

29. La pandémie de COVID-19 nous a amené à reconsidérer divers aspects des travaux du Tribunal et à réfléchir aux moyens d'adapter ses méthodes de travail aux nouvelles circonstances. Il nous a semblé essentiel que le Tribunal innove, et nous sommes employés à trouver les moyens technologiques qui lui permettraient de travailler efficacement en dépit des mesures particulièrement restrictives qui ont été décrétées de par le monde.

30. Le Tribunal a ainsi pu tenir sa cinquantième session, qui s'est ouverte le 24 septembre 2020, sous forme hybride, avec certains juges présents à Hambourg et ceux n'ayant pu venir à Hambourg participant depuis chez eux par liaison vidéo.

31. Le 25 septembre 2020, le Tribunal a amendé son Règlement afin d'y prévoir que le Tribunal peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, de tenir tout ou partie des audiences ou du prononcé des arrêts par liaison vidéo. Le Tribunal a aussi amendé son Règlement afin d'y prévoir que le Président peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, de tenir tout ou partie des audiences par liaison vidéo.

32. Le 1^{er} octobre 2020, la cérémonie de prestation de serment des juges nouvellement élus s'est tenue sous forme hybride, avec certains juges présents dans la salle d'audience et ceux n'ayant pu venir à Hambourg participant à distance par liaison vidéo. La cérémonie a été retransmise en direct sur le site Web du Tribunal.

33. Comme je l'ai dit, les audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)* se sont tenues sous forme hybride, en combinant participation virtuelle et participation en présentiel. Confronté aux circonstances exceptionnelles occasionnées par la pandémie de COVID-19, le Tribunal a ainsi fait la preuve qu'il était capable de remplir son mandat.

34. En plus de ses activités judiciaires et administratives, le Tribunal mène diverses activités visant à promouvoir le renforcement des capacités en droit de la mer et à améliorer la connaissance du rôle du Tribunal en matière de règlement des différends. Comme par le passé, j'aimerais saisir cette occasion pour faire le point sur ces activités. Je tiens à dire que si certaines d'entre elles ont subi cette année le contrecoup de la pandémie de COVID-19, cela n'empêche pas le Tribunal de rester déterminé à poursuivre à l'avenir ses activités de renforcement des capacités par tous les moyens possibles.

35. Le Tribunal organise régulièrement des ateliers régionaux visant au renforcement des capacités en droit de la mer. Quatorze ateliers se sont tenus jusqu'à présent et le tout dernier, en novembre 2019 à Montevideo (Uruguay), a accueilli des représentants de dix États de la région sud-américaine. L'atelier a été organisé avec le concours de l'Institut maritime de Corée et en coopération avec le Ministère uruguayen des affaires étrangères. Je tiens à leur exprimer toute ma gratitude pour leur générosité et les excellentes relations de coopération qui nous unissent.

36. Durant la période 2019-2020 s'est tenue, avec l'appui de la *Nippon Foundation*, la treizième édition d'un programme de neuf mois de renforcement des capacités et de formation au règlement des différends relatifs à la Convention. Des boursiers venant de Bahreïn, du Chili, de la Côte d'Ivoire, du Guyana et de Lituanie y ont participé. Malgré la pandémie de COVID-19, tous les boursiers ont pu mener à bien le programme et rentrer chez eux en bonne santé. J'ai le plaisir de vous annoncer que la quatorzième édition du programme est en cours. En raison de la pandémie, des changements ont été apportés au calendrier et au déroulement de cette édition, et certains boursiers n'ont pas encore pu venir à Hambourg. Au nom du Tribunal, je souhaite remercier très sincèrement la *Nippon Foundation* pour l'appui constamment renouvelé qu'elle apporte au programme.

37. Par ailleurs, le Tribunal organise un programme de stage offrant des possibilités de formation à des étudiants et de jeunes fonctionnaires gouvernementaux. Durant trois mois, les stagiaires sont immergés dans l'activité du Tribunal, assistent le Greffe dans ses fonctions et rédigent un travail de recherche sur un thème pertinent. En 2019, 15 personnes provenant de 13 pays ont effectué un stage au Tribunal.

38. Le Tribunal fournit également un appui à la Fondation internationale du droit de la mer, qui organise chaque année une Académie d'été. Un certain nombre de juges y donnent des cours sur les divers thèmes relatifs au droit de la mer que couvre ce programme. L'année dernière, la treizième édition de l'Académie s'est tenue dans les locaux du Tribunal, du 21 juillet au 16 août 2019, et a accueilli

41 participants provenant de 28 pays. Malheureusement, les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 ont fait que l'Académie d'été n'a pas pu se tenir cette année.

39. Afin d'aider financièrement les participants au programme de stage et à l'Académie d'été provenant de pays en développement, des fonds d'affectation spéciale ont été constitués avec l'appui de l'Institut maritime de Corée, de l'Institut chinois d'études internationales et du Gouvernement chinois. Je tiens à leur adresser nos sincères remerciements pour leurs contributions à ces fonds.

40. J'ai le plaisir de vous annoncer que le Tribunal prévoit aussi de lancer un nouveau programme de renforcement des capacités en 2021, qui prendra la forme d'un atelier pour conseillers juridiques. L'objectif de ce nouveau programme, financé par la République de Corée, est de familiariser les participants avec les mécanismes de règlement des différends établis par la Convention et de renforcer les capacités de règlement des différends, notamment celles des pays en développement, en mettant les participants directement aux prises avec le droit de la mer, les procédures et la pratique du Tribunal, et les questions essentielles liées au droit de la mer. L'atelier se tiendra au siège du Tribunal, à Hambourg, et durera une semaine. En raison des incertitudes liées à la pandémie de COVID-19, la date de l'atelier n'a pas encore été arrêtée.

41. J'ajouterais enfin que, le 11 juin 2020, le Tribunal a signé un accord type avec Singapour sur la fourniture d'installations au Tribunal, ou à l'une de ses chambres, pour lui permettre de siéger ou d'exercer de quelque autre manière ses fonctions à Singapour. L'accord a été signé lors d'une cérémonie virtuelle réunissant Son Excellence Monsieur K. Shanmugam, Ministre singapourien de la justice et des affaires intérieures, et l'ancien Président du Tribunal. Cette cérémonie est venue couronner plusieurs années de négociations avec le Gouvernement singapourien.

42. L'accord type définit les conditions dans lesquelles le Gouvernement singapourien fournira au Tribunal les installations dont lui-même, ou l'une de ses chambres, aurait besoin s'il décidait de siéger ou d'exercer de quelque autre manière ses fonctions à Singapour dans une affaire donnée. L'accord type est

largement inspiré de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal et couvre un grand nombre de questions importantes telles que les installations judiciaires ou les privilèges et immunités. Je ferais aussi remarquer que l'accord est sans incidence financière supplémentaire pour le Tribunal. Il est à espérer que l'accord promouvra le règlement pacifique des différends relatifs à la Convention et, en particulier, encouragera davantage de pays de la région à se porter devant le Tribunal pour régler leurs différends relatifs au droit de la mer.

43. Mon allocution touche à sa fin. Comme je l'ai indiqué, le Tribunal a dû adapter ses méthodes de travail aux mesures adoptées de par le monde pour contenir l'épidémie de COVID-19, tant en ce qui concerne ses travaux judiciaires et administratifs que ses activités de renforcement des capacités. Je puis certifier aux États Parties que, malgré les restrictions existantes, le Tribunal est prêt à remplir son mandat et à traiter efficacement les affaires dont il est actuellement saisi, ainsi que toute nouvelle affaire dont il pourrait être saisi à l'avenir.

44. Permettez-moi de conclure en soulignant que le Tribunal jouit d'excellents rapports de coopération avec l'ONU, et je tiens à cet égard à exprimer notre gratitude au Secrétaire général, au Conseiller juridique et au Directeur adjoint de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi qu'à son équipe, pour l'appui et le concours qu'ils nous prêtent. Je tiens également à rendre hommage à la contribution de l'ancienne Directrice de la Division, Madame Gabriele Goettsche-Wanli, au fil des ans et lui adresse mes meilleurs vœux pour sa retraite. J'espère sincèrement que, l'année prochaine, nous pourrons tous nous réunir de nouveau en personne.

Je vous remercie pour votre aimable attention et vous adresse mes pensées les plus chaleureuses en ces temps difficiles.